

# COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 05 octobre 2020

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Michel Marot - Guy Michelier - Gilles Phocas - Francis Pascuito**

Excusés : **Me Yvette Dethier - M.Frédéric Caceres - Yves Kervennal - Stephan Segura**

**Le procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

## JOURNEE DU 20 SEPTEMBRE 2020

### **M. LEMASSON RC 1/GIGNAC AS 1**

Match N°22924561 – Championnat U15 Départemental 1 phase 1 (C) du 19 septembre 2020

Réclamation du RC LEMASSON MONTPELLIER sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'AV. S. GIGNACOIS au motif que certaines licences étaient non valides et sur le nombre de mutations hors période.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

Le courriel de confirmation par le RC LEMASSON MONTPELLIER, met en cause la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'AV. S. GIGNACOIS au motif que le certificat médical de certaines licences n'était pas valide, ainsi que le nombre de mutations hors période dépassé.

Ce courriel respectant les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, a permis de requalifier les faits et de les traiter comme une réclamation. Il a été transmis le 29 septembre 2020 à l'AV. S. GIGNACOIS qui a formulé ses observations.

1. Réclamation sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'AV. S. GIGNACOIS au motif que le certificat médical de certaines licences n'était pas valide.

Il ressort de l'article 87 (Qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que tous les joueurs de l'AV. S. GIGNACOIS inscrits sur la FMI étaient qualifiés à la date de la rencontre en rubrique.

2. Réclamation sur le nombre de mutations hors période susceptible d'être dépassé.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que l'AV. S. GIGNACOIS a inscrit sur la FMI 13 joueurs :

- 11 joueurs dont la licence de la saison précédente a été renouvelée
- 1 joueur dont la licence est dispensée de mutation (article 177 §B des RG F.F.F.)
- 1 joueur licence mutation en période normale jusqu'au 08/07/2021

Il ressort de l'article 160 (Nombre de joueurs mutation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Aucune infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'AV. S. GIGNACOIS.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**DIT :**

- **Qu'aucune infraction aux dispositions des articles 87 et 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'AV. S. GIGNACOIS.**
- **Rejeter la réclamation du RC LEMASSON MONTPELLIER comme non fondée.**
- **Porter au débit du RC LEMASSON MONTPELLIER le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **THONGUE ET LIBRON FC 2/B. JEUNESSE OL 1**

Match N°22924730 – Championnat U15 Départemental 3 phase 1(B) du 19 septembre 2020

Réserves d'avant match du FC THONGUE ET LIBRON sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'O.J. BEZIERS au motif que leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que :

- Plusieurs joueurs de l'O.J. BEZIERS ont participé à la rencontre en rubrique alors qu'ils n'étaient pas licenciés (demande de licence et certificat médical postérieur à la date de la rencontre)
- Seuls trois joueurs parmi les douze inscrits sur la feuille de match sont qualifiés

Il ressort de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Aucun joueur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.* »

Il ressort de l'article 87 (Qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles.* »

Les faits évoqués ci-dessus sont susceptibles de constituer une des infractions prévues à l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient entraîner, outre la mise en œuvre d'une procédure d'évocation, le prononcé d'une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission,

**Décide :**

- **D'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'O.J. BEZIERS et de ses dirigeants et à ce titre soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.**
- **De suspendre, à compter de ce jour et jusqu'à décision à intervenir, l'homologation de toutes les rencontres du Championnat U15 Départemental 3 disputées par l'O.J. BEZIERS jusqu'à ce qu'elle se prononce**
- **Convoquera toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.**

\*\*\*

## **JOURNEE DU 27 SEPTEMBRE 2020**

### **JUVIGNAC AS 2/LE POUGET VENDEMIAN 1**

Match N°22589525 – Championnat Départemental 3 (B) du 27 septembre 2020

Dossier en suspens.

\*\*\*

### **US BEZIERS 2/BOUJAN FC 1**

Match N°22589784 – Championnat Départemental 3 (D) du 27 septembre 2020

Réserves d'avant match de BEZIERS US sur la participation et la qualification de sept joueurs du FC BOUJAN au motif que ces joueurs participent à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur leur licence.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire irrecevables. Il s'agit d'une rencontre de la catégorie sénior qui est la catégorie d'âge la plus élevée, les joueurs du FC BOUJAN inscrits sur la feuille de match sont autorisés à jouer dans cette catégorie.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**DIT :**

- **Rejeter les réserves de BEZIERS US comme irrecevables.**
- **Porter au débit de BEZIERS US les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **LA GRANDE MOTTE AS 1/M. CELLENEUVE 2**

Match N°22590145 – Championnat Départemental 4 (A) du 27 septembre 2020

Réserves d'avant match de l'A.S. LA GRANDE MOTTE sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de de l'A.S. CELLENEUVE au motif que sa licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur Serigne Fane a participé à la rencontre en rubrique. Il est titulaire de la licence Senior U20 n° 9603172381 enregistrée le 14 Septembre 2020, qualification le 19 septembre 2020.

Il ressort des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- De l'article 87 - « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* »
- De l'article 89 - « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* ».

Aucune infraction aux articles 87 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'A.S. CELLENEUVE.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Qu'aucune infraction aux dispositions des articles 87 et 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de l'A.S. CELLENEUVE.**
- **Rejeter les réserves de l'A.S. LA GRANDE MOTTE comme non fondées.**

**- Porter au débit de l'A.S. LA GRANDE MOTTE le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°2 du 31 juillet 2020).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

Le Président de séance,  
**Joseph Cardoville**

Le Secrétaire de séance,  
**Michel Marot**